



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2022-059

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2022

Sommaire

DDFIP08 /

- 8-2022-07-06-00001 - Arrêté de fermeture du SPFE le 15 juillet 2022 (1 page) Page 4
- 8-2022-07-01-00003 - Délégation de signature à la Trésorerie de Charleville-Mézières Etablissements hospitaliers (4 pages) Page 6

DDT 08 /

- 8-2022-06-15-00004 - Arrêté ARS n°2022-2897 du 15 juin 2022 fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier intercommunal Nord Ardennes (2 pages) Page 11
- 8-2022-07-01-00004 - Arrêté ordonnant le rétablissement des lieux en nature de bois (2 pages) Page 14

DIRECCTE 08 /

- 8-2022-07-05-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le N° SAP398029686 (2 pages) Page 17

DSDEN08 /

- 8-2022-06-30-00002 - Arrêté 2021-2022-171 - Portant délégation de signature à Mme Zietek - SG DSDEN 08 (3 pages) Page 20
- 8-2022-06-30-00003 - Arrêté 2021-2022-172 - Portant subdélégation Recteur+DASEN-SDJES-SG - SG DSDEN 08 (1 page) Page 24
- 8-2022-06-30-00004 - Arrêté 2021-2022-173 - Portant autorisation de signature à Mme Dehoche - SG DSDEN 08 (2 pages) Page 26

Préfecture 08 / CABINET

- 8-2022-06-29-00007 - AP 2022-CAB399 portant agrément C4T2- M. BLAVIER (2 pages) Page 29
- 8-2022-06-29-00006 - AP 2022-CAB400 portant certificat de qualification F4T2N1- M. BLAVIER (2 pages) Page 32
- 8-2022-07-05-00001 - Arrêté Préfectoral 2022-404 portant autorisation d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°1 ville de Charleville-Mézières (4 pages) Page 35
- 8-2022-07-05-00002 - Arrêté Préfectoral 2022-405 portant autorisation d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°2 ville de Charleville-Mézières (4 pages) Page 40
- 8-2022-07-05-00003 - Arrêté Préfectoral 2022-406 portant autorisation d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°3 ville de Charleville-Mézières (4 pages) Page 45
- 8-2022-07-05-00004 - Arrêté Préfectoral 2022-407 portant autorisation d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°4 ville de Charleville-Mézières (4 pages) Page 50
- 8-2022-07-05-00005 - Arrêté Préfectoral 2022-408 portant autorisation d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°5 ville de Charleville-Mézières (4 pages) Page 55

8-2022-07-04-00001 - Arrêté préfectoral N° 2022-391 portant autorisation d'organisation du Trial des Ardennes, le dimanche 10 juillet 2022 (7 pages)

Page 60

Préfecture 08 / DCAT

8-2022-07-07-00001 - Avis n° 2022-02 Demande d'autorisation de création par transfert d'un supermarché sous l'enseigne LIDL, sur la commune de Bogny-sur-Meuse (4 pages)

Page 68

DDFIP08

8-2022-07-06-00001

Arrêté de fermeture du SPFE le 15 juillet 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
50, AVENUE D'ARCHES
CS 60005
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CÉDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes**

La directrice départementale des Finances publiques des Ardennes

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2021/678 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques des Ardennes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de publicité foncière et de l'enregistrement de Charleville-Mézières sera fermé exceptionnellement le vendredi 15 juillet 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Charleville-Mézières, le 6 juillet 2022.

Par délégation du Préfet,
La Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes

Sylvie Vermant

DDFIP08

8-2022-07-01-00003

Délégation de signature à la Trésorerie de
Charleville-Mézières Etablissements hospitaliers



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
TRÉSORERIE SPÉCIALISÉE DES ÉTABLISSEMENTS
HOSPITALIERS DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

**Délégation de signature de Madame Sonia UZACH,
responsable de la Trésorerie Spécialisée des Établissements Hospitaliers de Charleville-
Mézières**

Le comptable, responsable de la trésorerie spécialisée des Établissements Hospitaliers de Charleville-Mézières,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Sabine BELOTTI-PESENTI et Madame Cindy CHAMEREAU-LOCATELLI, Inspectrices des finances publiques adjointes au comptable chargé de la trésorerie spécialisée des Établissements Hospitaliers de Charleville-Mézières, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses ;
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues ;
- d'acquitter tous les mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes pièces demandées par l'administration ;
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toutes opérations ;
- de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné ;

- les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant ;
- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de délai et de montant ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

Article 2

Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses;
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues ;
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

Nom et prénom des agents	grade
DUCHATELET Christophe	Contrôleur Principal
LAMBERT Isabelle	Contrôleur Principal
REGNIER François	Contrôleur Principal
THIERY Valérie	Contrôleur Principal
ROUEDE Chantal	Contrôleur
LARZILLIERE Jean-Michel	Contrôleur
ADAMS Marie-Françoise	Contrôleur
REGNIER Elodie	Contrôleur

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Durée	Montant
DUCHATELET Christophe	Contrôleur Principal	< 12 mois	< 2 000 €
LAMBERT Isabelle	Contrôleur Principal	< 12 mois	< 2 000 €
REGNIER François	Contrôleur Principal	< 12 mois	< 2 000 €
THIERY Valérie	Contrôleur Principal	< 12 mois	< 2 000 €
LOUIS Frédéric	Contrôleur	< 12 mois	< 2 000 €
REGNER Elodie	Contrôleur	< 12 mois	< 2 000 €
ADAMS Marie-Françoise	Contrôleur	< 12 mois	< 2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A Charleville-Mézières, le 01/07/2022

Le comptable,


Sonia UZACH

Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques

DDT 08

8-2022-06-15-00004

Arrêté ARS n°2022-2897 du 15 juin 2022 fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier intercommunal Nord Ardennes

ARRETE ARS n°2022-2897 du 15 juin 2022
Fixant la composition nominative de la Commission d'Activité Libérale
du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6154-5, L6154-7, R 6154-11 à R 6154-14 ;

VU la désignation en date du 21 mars 2022 proposant Monsieur Christian DEJARDIN en tant que représentant des usagers au sein de la Commission de l'Activité Libérale du CHInA , en sa qualité de membre de l'association UFC Que choisir, association agréée d'usagers du système de santé ;

VU la désignation en date du 10 mars 2022 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Ardennes désignant Madame le Docteur Laurence SALMON, en tant que membre de la Commission de l'Activité Libérale du CHInA, en sa qualité de membre du Conseil de l'Ordre n'ayant pas d'intérêt dans un établissement de santé privé ;

VU la désignation en date du 24 août 2021 du Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes désignant Monsieur Stéphane TROMPAT ou son représentant en tant que membre titulaire au sein de la Commission de l'Activité Libérale du CHInA ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

VU l'extrait du PV du Conseil de Surveillance du 25 juin 2020 du Conseil de Surveillance du CHInA désignant d'une part Madame Joëlle MAIRY et d'autre part, Monsieur Darkaoui DARKAOU-ALLAOUI en tant que membres de la Commission de l'Activité Libérale de cet établissement en leur qualité de membres non médecins du Conseil de Surveillance ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-1309 en date du 31 mars 2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint – Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2021 du Centre National de Gestion portant nomination du directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes – Monsieur Thomas TALEC ;

VU le PV de la Commission Médicale d'Etablissement du CHInA du 31 mars 2022, désignant d'une part, Monsieur le Docteur Abbas ALAME et d'autre part, Monsieur le Docteur Iannis NICOLACOPOULOS en tant que membres de la Commission de l'Activité Libérale de l'établissement, en leur qualité de praticiens exerçant une activité libérale ;

VU le PV de la Commission Médicale d'Etablissement du CHInA du 31 mars 2022, désignant, Monsieur Docteur Xavier FONTAINE en tant que membre de la Commission de l'Activité Libérale de l'établissement, en sa qualité de praticien statutaire temps plein ;

Considérant l'arrivée de nouveaux membres au sein de la Commission de l'Activité Libérale du CHInA et la nécessité de fixer en conséquence la nouvelle composition nominative de cette commission (arrêté ARS n°2019-0321 du 04 février 2019).

ARRETE

Article 1: La composition nominative de la Commission de l'Activité Libérale du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes est fixée comme suit :

Représentant désigné par le Conseil de l'Ordre des Médecins de la Marne :
Madame le Docteur Laurence SALMON

Représentants désignés par le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Reims :

Madame Joëlle MAIRY
Monsieur Darkaoui DARKAOUI ALLAOUI

Représentant de la direction de l'établissement :
Monsieur Thomas TALEC ou son représentant

Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :
Monsieur Stéphane TROMPAT

Représentants désignés par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Universitaire de Reims :

Praticiens exerçant une activité libérale :
Monsieur le Docteur Abbas ALAME
Monsieur le Docteur Ianis NICOLACOPOULOS
Praticien n'exerçant pas une activité libérale :
Monsieur le Docteur Xavier FONTAINE

Représentant des usagers du système de santé :
Monsieur Christian DEJARDIN

Article 2 : Ces membres sont nommés pour une durée de trois ans. S'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger, ils sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 4 : La Directrice de la Stratégie de l'ARS Grand Est et le Délégué Territorial du département des Ardennes, le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département des Ardennes.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Délégué Territorial des Ardennes,
Monsieur Guillaume MAUFFRE



DDT 08

8-2022-07-01-00004

Arrêté ordonnant le rétablissement des lieux en
nature de bois

Arrêté n° 2022 – 341

ordonnant le rétablissement des lieux en nature de bois
sur des parcelles cadastrées ZH 48 et ZH 49 sur le territoire de la commune de Tournes

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tournes approuvé le 20 juin 2013 ;

Vu les documents graphiques annexés au PLU où figurent les terrains classés comme espaces boisés à conserver classés (EBC), à protéger ou à conserver ;

Considérant que ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements, conformément à l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que Monsieur Tony Dantier a exécuté, en 2019, des travaux non autorisés consistant en la construction d'une piscine et d'un pool-house, sur des parcelles situées 20 rue du Moulin à Tournes ;

Considérant que ces travaux irréguliers ont conduit à une coupe rase d'arbres suivie d'un broyage d'une partie de la parcelle cadastrée ZH 49,

Considérant qu'une coupe rase d'arbres suivi d'un broyage ont également été exécutés sur la parcelle cadastrée ZH 48 ;

Considérant que ces terrains sont classés en EBC et que les défrichements non autorisés dont ils ont fait l'objet sont volontaires ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 113-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1 : il est ordonné à Monsieur Tony Dantier le rétablissement des lieux en nature de bois, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : faute par le propriétaire de faire la plantation ou le semis dans le délai prescrit , il y sera pourvu par l'administration aux frais du propriétaire.

Article 3 : le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le

01 JUIL. 2022

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Alain BUCQUET', written over a faint circular stamp.

Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

DIRECCTE 08

8-2022-07-05-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de
service à la personne enregistré sous le N°
SAP398029686

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP398029686**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet du département des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
18, avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville-Mézières cedex

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - le 5 juillet 2022 par Monsieur Eric SAINGERY en qualité d'entrepreneur, pour l'organisme TURENNE MULTISERVICES dont l'établissement principal est situé 12 Avenue Kennedy 08200 SEDAN et enregistré sous le N° SAP398029686 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Travaux de petit bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Charleville-Mézières, le 5 juillet 2022

P/Le Préfet et par délégation de la DDETSPP

Pour le directeur départemental
l'inspecteur


Stéphane ROCHF

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
18, avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville-Mézières cedex

DSDEN08

8-2022-06-30-00002

Arrêté 2021-2022-171 - Portant délégation de signature à Mme Zietek - SG DSDEN 08

ARRETE N°2021-2022 / 171

portant délégation de signature à Madame Alexandrine ZIETEK, secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes

La directrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes

VU le Code de l'Éducation ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret en date du 5 mai 2021 par lequel Madame Catherine MOALIC est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2018 portant nomination de Madame Alexandrine ZIETEK, attachée d'administration territoriale hors classe dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Ardennes pour la période du 15 novembre 2018 au 14 novembre 2022 ;

VU l'arrêté rectoral du 28 juin 2022 portant délégation de signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et aux secrétaires généraux des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie de Reims ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Alexandrine ZIETEK, secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes, à l'effet de signer les actes ou documents relatifs :

I- A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

1.1- Personnels enseignants du 1^{er} degré affectés dans les écoles du département des Ardennes :

1. Instruction des dossiers d'accidents de service et accidents du travail ; décisions d'imputabilité au service ;

1.2- Personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé scolaire affectés à la DSDEN des Ardennes, en circonscriptions IEN du 1^{er} degré et en Centre d'Information et d'Orientation :

1. Procès-verbaux d'installation ;

2. Autorisations d'absence ;

3. Instruction des dossiers d'accidents de service et accidents du travail ; décisions d'imputabilité au service ;

4. Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements.

1.3- Personnels agents de l'Etat administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé scolaire affectés dans les établissements scolaires du 2nd degré du département des Ardennes :

1. Instruction des dossiers d'accidents de service et accidents du travail ; décisions d'imputabilité au service.

1.4- Personnels de direction des EPLE et Inspecteurs de l'Éducation Nationale exerçant dans le premier degré :

1. Instruction des dossiers d'accidents de service et accidents du travail ; décisions d'imputabilité au service ;
2. Avis sur l'ouverture et l'alimentation des comptes épargne temps ;
3. Autorisations d'absence ;
4. Avis sur les dérogations à l'obligation de résidence et à l'obligation d'occuper un logement de fonction pour les personnels affectés en collège et en lycée ;
5. Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements.

1.5- Agents non titulaires de droit public recrutés au titre de l'article L 916-1 alinéa 5 du Code de l'Éducation (auxiliaires de vie scolaire pour l'intégration individualisée des élèves handicapés) :

1. Recrutement ;
2. Autorisations d'absence ;
3. Octroi et renouvellement des congés prévus à l'article 11 du décret du 17 janvier 1986, de maladie, de grave maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de maternité, de paternité, d'adoption, octroi et renouvellement des congés non rémunérés, reprise de service après congé de maladie ;
4. Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
5. Instruction des dossiers d'accidents du travail ; décisions d'imputabilité au service ;
6. Certificats d'exercice ;
7. Attestations de présence et de participation à des actions de formation organisées par la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

1.6- Agents non titulaires de droit privé :

1. Décisions d'attribution de la prise en charge complémentaire versée par le ministère de l'Éducation nationale pour la rémunération des emplois aidés (de type CUI) ;
2. Attestations de présence et de participation à des actions de formation organisée par la direction académique ;
3. Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements.

II – AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

1. Tous actes et décisions concernant le contrôle administratif (actes administratifs à portée éducatrice, procès-verbaux des Conseils d'Administration, correspondances diverses, etc.) des collèges du département ;
2. Signature des contrats d'objectifs des collèges et lycées du département.

III- AUX DEPENSES DE L'ETAT

1. Attributions d'aides exceptionnelles et de prêts à court terme sans intérêt sur propositions de la Commission Permanente d'Action Sociale ;
2. Attributions des participations aux frais liés au handicap et à l'hospitalisation, sur propositions de la Commission Permanente d'Action Sociale ;
3. Autorisation d'accès au Restaurant Inter-Administratif ;
4. Toutes pièces relatives aux dépenses de l'Etat afférentes aux traitements, accessoires de traitements, indemnités et primes diverses allouées aux personnels du premier degré en exercice dans les écoles et collèges du département ;
5. Bons de commande afférents aux différents programmes du budget académique (BOPA) pour les crédits délégués à la direction académique des Ardennes en tant qu'unité opérationnelle ;
6. Tout acte et décision concernant la gestion des bourses au mérite du second degré.

IV – A LA SCOLARITE DES ELEVES DES 1^{ER} ET 2ND DEGRES

4 1 - Vie scolaire - Action éducative

1. Tout acte et décision relatif à la scolarité des élèves, au contrôle de l'assiduité et de l'obligation scolaire des élèves des 1^{er} et 2nd degrés et à l'affectation des élèves du 2nd degré ;
2. Demande de recherche d'enfants ;
3. Signature des conventions relatives aux interventions d'intervenants extérieurs rémunérés par une collectivité publique (autre administration de l'Etat ou collectivité territoriale) ou appartenant à une personne morale de droit privé (association notamment) lorsqu'ils interviennent régulièrement dans le cadre scolaire ;
4. Contrôle des structures d'accueil avec ou sans hébergement de nuit ;

5. Affectation et suivi des élèves en dispositifs relais ;
6. Affectation d'élèves des 1^{er} et 2nd degrés en Enseignement Général et Professionnel Adapté (EGPA) prononcées après avis de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés (CDOEA) du 2nd degré ;
7. Affectation d'élèves du 1^{er} degré en Classe pour l'Inclusion Scolaire (CLIS) et des 1^{er} et 2nd degrés en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS), sur prescription de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

4 2 - Evaluation

1. Documents relatifs à l'organisation générale des épreuves d'Education Physique et Sportive des examens suivants : CAP, BEP, Baccalauréat général, Baccalauréat technologique et Baccalauréat professionnel ;
2. Décisions relatives à l'organisation des autres examens et certificats non organisés au niveau rectoral.

V – AUX ACTES SPECIFIQUES SUIVANTS

1. Conventions de stages en écoles concernant des élèves du 2nd degré, des étudiants de l'enseignement supérieur ou des personnes en situation de formation professionnelle ;
2. Conventions de partenariat relatives à l'accompagnement éducatif ;
3. Conventions de mise à disposition de matériel pédagogique adapté à destination d'enfants porteurs de handicap, sur prescription de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;
4. Ampliations et attestations de copie conforme.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice académique, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, délégation permanente de signature est donnée à Madame Alexandrine ZIETEK, secrétaire générale des services départementaux de l'Éducation nationale des Ardennes, à l'effet de signer tout(e) arrêté, acte, décision, circulaire et correspondance relevant des attributions directes ou déléguées de la directrice académique, directrice académique

des services de l'éducation nationale des Ardennes, ainsi que toute pièce se rapportant à la coordination des différents services rattachés à la direction départementale de l'éducation nationale des Ardennes.

Article 3 :

La suscription de signature de Madame Alexandrine ZIETEK sera formalisée comme suit :

Pour l'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale des Ardennes
et par délégation,
La secrétaire générale,

Alexandrine ZIETEK

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2021-2022 / 144 du 19 mai 2022.

Article 5 :

La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat et dont une copie sera adressée au recteur de l'académie de Reims ainsi qu'à la direction départementale des finances publiques des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 30 juin 2022


Catherine MOALIC

DSDEN08

8-2022-06-30-00003

Arrêté 2021-2022-172 - Portant subdélégation
Recteur+DASEN-SDJES-SG - SG DSDEN 08

Arrêté n° 2021-2022 / 172

portant subdélégation de signature en matière générale à Monsieur MAIZI

La directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-6, R222-17 et R222-17-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand-Est ;

Vu le protocole du 15 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret en date du 5 mai 2021 par lequel madame Catherine MOALIC est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2022 de monsieur le recteur de l'académie de Reims portant délégation de signature à madame Catherine MOALIC en matière de jeunesse, d'éducation populaire, d'engagement civique et de délivrance et certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2021 de monsieur le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports par lequel monsieur Kadir MAIZI est nommé inspecteur de la jeunesse et des sports hors classe, pour exercer les fonctions de chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2018 portant nomination de madame Alexandrine ZIETEK, attachée d'administration territoriale hors classe dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes pour la période du 15 novembre 2018 au 14 novembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à monsieur Kadir MAIZI, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de l'éducation nationale des Ardennes à l'effet de signer au nom du recteur de l'académie de Reims, dans le cadre du département qu'il administre, tous les actes et décisions :

- En matière de jeunesse et d'éducation populaire, politiques sportives et politiques éducatives territoriales ;
- En matière d'engagement (Service civique, réserve civique, service national universel, ...) ;
- En matière de délivrance et certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ;
- En matière de délivrance des habilitations, d'instruction des dossiers d'équivalence et d'autorisation d'exercer dans les métiers du sport.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Catherine MOALIC, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes et de monsieur Kadir MAIZI, inspecteur-chef de service, subdélégation de signature est donnée, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral susvisé à madame Alexandrine ZIETEK, secrétaire générale de la DSDEN des Ardennes.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Charleville-Mézières, le 30 juin 2022,


Catherine MOALIC

DSDEN08

8-2022-06-30-00004

Arrêté 2021-2022-173 - Portant autorisation de
signature à Mme Dehoche - SG DSDEN 08

ARRETE 2021-2022 / 173
portant autorisation de signature à Madame Christine DEHOICHE,
adjointe au directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes,
chargée du 1^{er} degré (académie de Reims)

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes

VU le code de l'Education ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret en date du 5 mai 2021 par lequel Madame Catherine MOALIC est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2020 portant nomination et détachement de Madame Christine DEHOICHE, dans l'emploi d'adjointe au directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, chargée du 1^{er} degré (académie de Reims), pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2024 ;

ARRETE

Article 1 :

Autorisation permanente de signature est donnée à Madame Christine DEHOICHE, adjointe à la directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, chargée du 1^{er} degré, à l'effet de signer les actes ou documents relatifs :

1. aux contrats d'engagement des étudiants en master effectuant un stage en responsabilité dans une école de l'enseignement public ou privé ;
2. à l'habilitation des enseignants pour l'enseignement des langues vivantes ;
3. aux conventions de stages en écoles concernant des élèves du 2nd degré, des étudiants de l'enseignement supérieur ou des personnes en situation de formation professionnelle ;
4. aux conventions de partenariat relatives à l'accompagnement éducatif ;

5. à l'agrément des intervenants extérieurs pour l'enseignement du Code la Route, les classes de découverte, l'éducation physique et sportive, les activités physiques de pleine nature, l'éducation musicale, l'enseignement de la natation, les classes culturelles et les ateliers de pratiques artistiques et culturelles ;

6. aux autorisations de voyages collectifs d'élèves pour les sorties scolaires avec nuitée(s) pour le 1^{er} degré.

7. aux ordres de mission sans frais et invitations des enseignants, conseillers pédagogiques et formateurs.

Article 2 :

La suscription de signature de Madame Christine DEHOICHE sera formalisée comme suit :

Pour l'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes
et par autorisation,
L'adjointe à la directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes,
chargée du 1^{er} degré,

Christine DEHOICHE

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2021-2022/147 du 19 mai 2022.

Article 5 :

La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 30 juin 2022


Catherine MOALIC

Préfecture 08

8-2022-06-29-00007

AP 2022-CAB399 portant agrément C4T2- M.
BLAVIER



**Arrêté n° 2022-CAB393
Portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4
et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;
- Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en tant que préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/260 du 7 juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du Cabinet ;
- Vu** la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces annexées ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 4 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

**Monsieur Hervé BLAVIER
Né le 6 décembre 1962 à Villers-Semeuse (08)
Domicilié 1 place de l'Eglise – 08150 Remilly-les-Pothées**

En vue de la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément est valable 5 ans, soit jusqu'au **28 juin 2027**.

Article 3 : La directrice des services du Cabinet, le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la cheffe du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le 29 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,



Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-06-29-00006

AP 2022-CAB400 portant certificat de
qualification F4T2N1- M. BLAVIER



**Arrêté n° 2022-CAB400
portant délivrance d'un certificat de qualification F4-T2 niveau 1**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques**

- Vu** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET, préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susmentionné ;
- Vu** l'arrêté n°2022/260 du 7 juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des Services du Cabinet ;
- Vu** la demande de délivrance d'un certificat de qualification F4-T2 niveau 1 de M. Hervé BLAVIER le 28 juin 2022 ;
- Vu** l'attestation de fin de stage du 11 avril 2021 par la société EURO BENGAL SARL ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société EURO BENGAL SARL ;
- Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 5 dernières années ;

A R R E T E

Article 1^{er}: Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé est délivré à :

**Monsieur Hervé BLAVIER
Né le 6 décembre 1962 à Villers-Semeuse (08)
Demeurant 1 place de l'Église – 08150 Remilly-les-Pothées
Sous le numéro 08-2022-0006**

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 1 est valable 5 ans, soit jusqu'au 28 juin 2027.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du Cabinet, la cheffe du service des Sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le 29 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,



Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-07-05-00001

Arrêté Préfectoral 2022-404 portant autorisation
d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°1 ville de
Charleville-Mézières

Arrêté n°2022-404 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2022-260 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 4 juillet 2022, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 1 pour exercer une surveillance particulière au 16 rue Bourbon, du mercredi 6 juillet 2022 à 8h30 jusqu'au mercredi 3 août 2022 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°1 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 6 juillet 2022 à 8h30 jusqu'au mercredi 3 août 2022 à 8h30 au 16 rue Bourbon, motifs : faits de squat et trafic de stupéfiants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont

autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **5 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice des services du cabinet,



Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-07-05-00002

Arrêté Préfectoral 2022-405 portant autorisation
d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°2 ville de
Charleville-Mézières

Arrêté n°2022-405 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2022-260 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 4 juillet 2022, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 2 pour exercer une surveillance particulière sur le mat d'éclairage situé à l'entrée du chemin de la Tortue Roye, du mercredi 6 juillet 2022 à 8h30 jusqu'au mercredi 3 août 2022 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°2 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 6 juillet 2022 à 8h30 jusqu'au mercredi 3 août 2022 à 8h30 sur le mat d'éclairage situé à l'entrée du chemin de la Tortue Roye, motifs : pour des nuisances diverses (feux de débris, gymkhana, circulation quads, pollution, carcasses de véhicules entreposées).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à

des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **25 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice des services du cabinet,



Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-07-05-00003

Arrêté Préfectoral 2022-406 portant autorisation
d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°3 ville de
Charleville-Mézières



Arrêté n°2022-406 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2022-260 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 4 juillet 2022, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 3 pour exercer une surveillance particulière sur le mat d'éclairage public au niveau de la déchèterie Savigny Pré, du mercredi 6 juillet 2022 à 8h30 jusqu'au mercredi 3 août 2022 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°3 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 1 juillet^{er} juin 2022 à 8h30 jusqu'au mercredi 3 août 2022 à 8h30 sur le mat d'éclairage au niveau de la déchèterie Savigny Pré, motifs : faits de vols de métaux, dégradations.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai

prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **5 JUIL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice des services du cabinet,



Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-07-05-00004

Arrêté Préfectoral 2022-407 portant autorisation
d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°4 ville de
Charleville-Mézières

Arrêté n°2022-407 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2022-260 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 4 juillet 2022, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 4 pour exercer une surveillance particulière sur le mat d'éclairage public face au 42 rue d'Alsace, du mercredi 1^{er} juin 2022 à 8h30 jusqu'au mercredi 6 juillet 2022 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°4 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 1^{er} juin 2022 à 8h30 jusqu'au mercredi 6 juillet 2022 à 8h30 sur le mat d'éclairage face au 42 rue d'Alsace, motifs : faits de troubles de voisinage.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commis-

sion nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **5** **JUIL.** 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice des services du cabinet,



Jule DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-07-05-00005

Arrêté Préfectoral 2022-408 portant autorisation
d'utilisation de la CAMERA MOBILE n°5 ville de
Charleville-Mézières

Arrêté n°2022-408 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2022-260 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 4 juillet 2022, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 5 pour exercer une surveillance particulière sur le mat d'éclairage public face au 7 rue du grand Rulut, du mercredi 1^{er} juin 2022 à 8h30 jusqu'au mercredi 6 juillet 2022 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°5 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 1^{er} juin 2022 à 8h30 jusqu'au mercredi 6 juillet 2022 à 8h30 sur le mat d'éclairage public face au 7 rue du grand Rulut, motifs : faits de gymkhanas en 2 roues, rassemblements, atteintes à la tranquillité.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai

prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le ~~25~~ **5** JUL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Directrice des services du cabinet,



Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-07-04-00001

Arrêté préfectoral N° 2022-391 portant
autorisation d'organisation du Trial des
Ardennes, le dimanche 10 juillet 2022



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau sécurité intérieure, radicalisation,
sécurité routière
Pôle sécurité routière*

ARRETE N° 2022-391

portant autorisation d'organisation du TRIAL DES ARDENNES le dimanche 10 juillet 2022

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** le décret du 3 novembre 2022 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-260 du 7 juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;
- VU** le dossier par lequel le Moto Club du Plateau de Rocroi représenté par son président M. Stéphane LECOESTER, sollicite l'autorisation d'organiser, le dimanche 10 juillet 2022, le TRIAL DES ARDENNES ;
- VU** l'avis de la section compétente en matière d'épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** les consultations et les avis des différents services et autorités concernés ;

Arrête

■ DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Le Moto Club du Plateau de Rocroi représenté par son président M. Stéphane LECOESTER, est autorisé à organiser le TRIAL DES ARDENNES, le dimanche 10 juillet 2022.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type de la fédération référente et du présent arrêté.

.../

Article 3 - La sécurité de l'épreuve sur l'itinéraire incombe à l'organisateur. Les risques éventuels et les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait, soit de cette manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci resteront de sa responsabilité.

Article 4 - La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par l'organisateur ou sur demande du Préfet si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

L'organisateur devra :

- veiller à la présence effective de signaleurs au niveau des zones d'accès des spectateurs et des zones de stationnement prévues et à chaque intersection avec une route départementale. Les signaleurs seront identifiables à leur tenue (gilet haute visibilité),
- mettre en place des panneaux avertissant les usagers de la route d'un danger particulier et de la présence de la manifestation,

L'organisation de cette manifestation sera réalisée afin de respecter les dispositions prescrites par l'instruction interministérielle n° INTA1801862J du 13 mars 2018 relative à l'organisation des épreuves sportives et le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives.

Article 5 - Les participants devront se conformer strictement au code de la route lors de l'accès à la zone d'évolution, ainsi qu'aux mesures générales ou spéciales prises par les autorités de police concernées en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6 - Les participants et les véhicules encadrant l'épreuve ne devront emprunter que la moitié droite de la chaussée. Ceux-ci devront être munis d'un macaron ou d'un fanion spécial nettement reconnaissable.

Article 7 - L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité de la course et des usagers de la route.

La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur qui devra s'assurer, avant le départ de la manifestation, de la mise en place des mesures de sécurité prévues dans le dossier.

Article 8 – les zones réservées au public devront être nettement délimitées.

Article 9 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel. Chaque fois que cela sera nécessaire, il y aura lieu de prévoir le concours de la gendarmerie et (ou) de la police locale.

Article 10 - Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons, produits et objets quelconques sur la voie publique.

Article 11 - Il est interdit de coller des affiches avec des flèches de direction sur les panneaux de signalisation et les bornes, et, à moins d'autorisation préfectorale spéciale, de faire usage de haut-parleurs fixes ou mobiles.

Les peintures qui pourraient être utilisées le cas échéant, par l'organisateur pour le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs au plus tard 24 H après le passage de l'épreuve.

Article 12 - L'organisateur devra s'abstenir de tout acte de propagande ou de publicité visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 13 - Tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve seront acquittés par l'organisateur.

.../

■ DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 14 - Protection incendie - Secours:

L'organisateur devra s'assurer que les services de secours géographiquement compétents sont suffisamment informés du déroulement de la manifestation et de son itinéraire pour permettre leur intervention sur l'ensemble du tracé:

Le n° d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers (18) devra être affiché au poste de contrôle principal.

Une liaison radio téléphonique fiable devra permettre l'appel éventuel du centre de Traitement de l'Alerte (CTA) au n° 18 ou du Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) au n° 15.

Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.

Le service de sécurité incendie devra être assuré par des personnels ayant à disposition des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des feux à combattre.

Le SAMU devra être prévenu, par l'organisateur, des jour et horaires de la manifestation.

L'organisateur informera le centre hospitalier local du déroulement de la course.

Article 15 - Autres prescriptions :

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (@ : pref-securiteroutiere@ardennes.gouv.fr).

L'organisateur technique sera chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées:

L'organisateur devra signaler la manifestation à tous les autres usagers de la forêt.

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les règles habituelles de respect de l'environnement devront être respectées et restent sous la responsabilité des organisateurs.

Les banderoles devront être démontées dans les délais les plus courts.

Les chaussées devront être nettoyées à la fin de la manifestation et les accotements remis en état.

■ DISPOSITIONS FINALES

Article 16 - Il appartient aux autorités administratives (départementale et/ou municipales) compétentes de faire usage des pouvoirs de police qui leur sont dévolus par le code général des collectivités territoriales, pour imposer toute mesure restrictive en matière de police de la circulation et du stationnement, destinée à assurer le bon déroulement de la manifestation.

Article 17 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../

Article 18 – la directrice des services du cabinet,
le(s) maire(s) concerné(s),
le commandant du groupement de gendarmerie,
le président du conseil départemental,
l'organisateur,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le - 4 JUIL. 2022

P/le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Julie DAVID

Annexe : liste des signaleurs

.../

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Pointage des zones de 1 à 10 Dans le sens du roulage

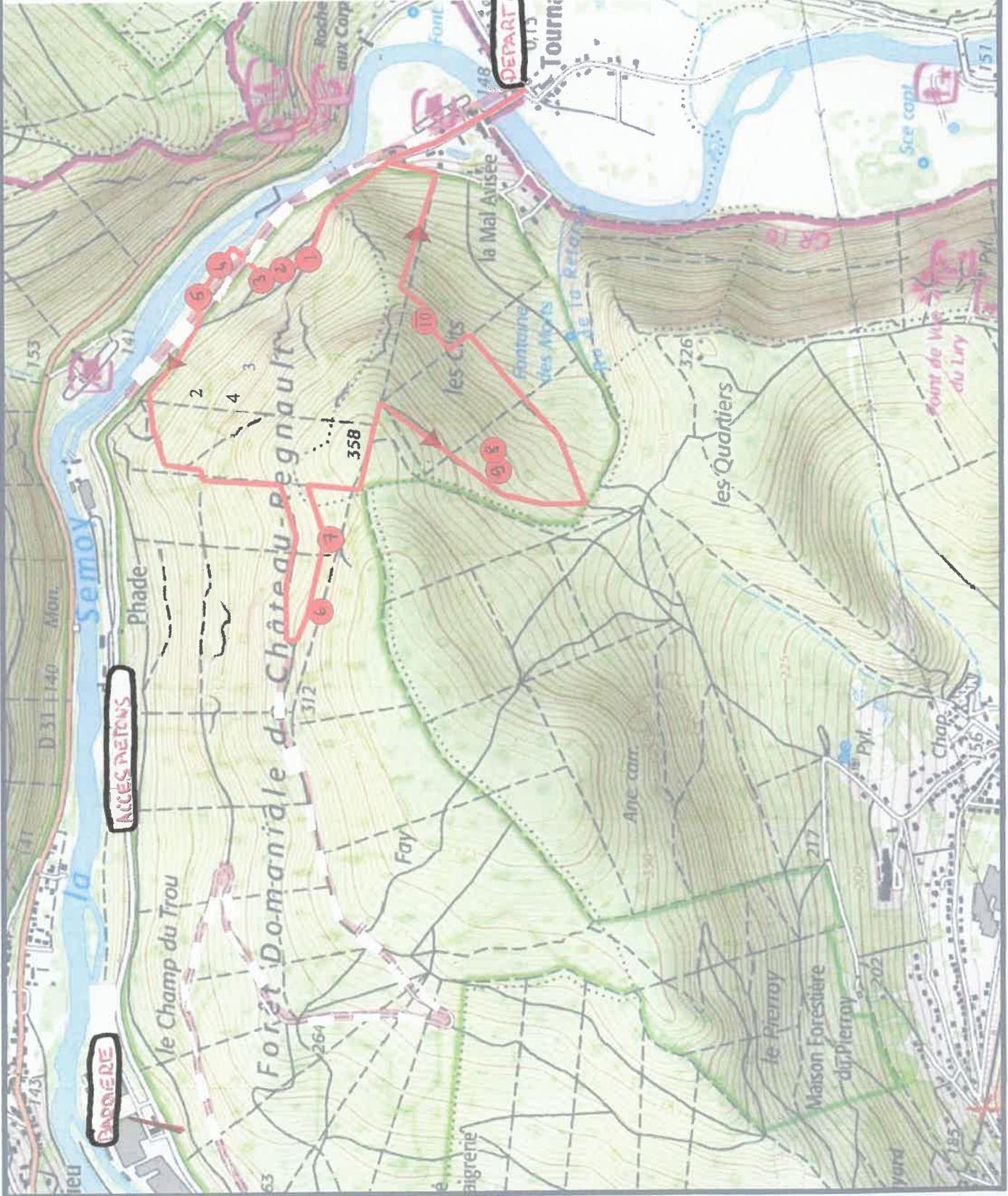
Trial des Ardennes

Receveur moto de 6 kms

DEPART ARRIVEE

ACCÈS PIERONS

N.B la Route de Tournai jusqu'à la vignaigrerie est fermée à la circulation



Préfecture 08

8-2022-07-07-00001

Avis n° 2022-02 Demande d'autorisation de
création par transfert d'un supermarché sous
l'enseigne LIDL, sur la commune de
Bogny-sur-Meuse

PRÉFECTURE DES ARDENNES

Direction de la coordination et de
l'appui aux territoires
Bureau de l'aménagement du
territoire
Pôle action économique et affaires
interministérielles
Secrétariat de la CDAC

Commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes

Demande d'autorisation de création par transfert d'un
supermarché sous l'enseigne LIDL,
- sur la commune de Bogny-sur-Meuse -

AVIS 2022-02

VU le code de commerce et notamment les articles L. 750-1 à 752-23 et R. 751-1 à R. 752-46 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17,
L. 2122-18 et L. 5211-9 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites
entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de
l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des
CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du
formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de
l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU le décret n°2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure
d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/547 du 12 septembre 2019 renouvelant la constitution de la
commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/664 du 14 octobre 2020 portant modification de la
constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/279 du 07 juin 2022 portant délégation de signature à M.
Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêt du 22 novembre 2021 du Conseil d'État qui modifie la composition des commissions départementales d'aménagement commercial et annule la présence des personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat représentant le tissu économique au sein des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SNC LIDL (Parc Actipôle de l'A2, Avenue de la Solette, 59 556 Sillery-les-Cambrai, représentée par Mme Adeline DELVAL, courriel : adeline.delval@lidl.fr), enregistrée à la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne sous le numéro PC 008 081 22 A0005, reçue et enregistrée sous le numéro P042000822 par le secrétariat de la commission le 07 juin 2022, portant sur la création par transfert d'un supermarché sous l'enseigne LIDL, sur la commune de Bogny-sur-Meuse, Parc d'Activités communautaire ACTIVAL – Allée des Grands Ducs ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

VU les déclarations d'intérêts remises par chaque membre de la commission avant la réunion ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 04 juillet 2022 :

- **CONSIDÉRANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L. 750-1 et L. 752-6 du code de commerce ;

- **CONSIDÉRANT** que la demande présentée porte sur la création par transfert d'un supermarché LIDL, sur la commune de Bogny-sur-Meuse (08120) ;

- **CONSIDÉRANT** que le projet compromet l'évacuation des eaux pluviales mettant en risques les entreprises présentes en dessous de la zone d'activité ;

- **CONSIDÉRANT** que le projet peut affecter les petits commerces présents en centre bourg de Bogny-sur-Meuse ;

- **CONSIDÉRANT** que le projet ne respecte pas le calcul des places de stationnement selon la loi ALUR ;

- **CONSIDÉRANT** que le projet vient également diminuer la possibilité de modalité douce d'accès au futur LIDL.

EN CONSÉQUENCE, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Ardennes émet un avis défavorable, à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création par transfert d'un supermarché LIDL, Parc d'Activités communautaire ACTIVAL, Allée des Grands Ducs, à Bogny-sur-Meuse (08120), demande présentée par la SNC LIDL (Direction régionale de Sillery lez Cambrai ; Parc Actipôle de l'A2, Avenue de la Solette, 59 556 Sillery les Cambrai, courriel : adeline.delval@lidl.fr).

Résultat des votes :

- 1 favorable
- 5 défavorables
- 2 abstentions

Absents excusés :

- M. Renaud AVERLY, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- MM. Gérard CALVI et Michel NORMAND représentants des maires au niveau départemental ;
- M. Régis DEPAIX, président de la communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne ayant donné pouvoir à M. DEKENS ;
- M. Xavier FABRITIUS, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Jean-Luc WARSMANN, représentant le président du conseil régional Grand Est.

A Charleville-Mézières, le - 7 JUIL. 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,



Christian VEDELAGO

Voies de recours : (Article R. 752-30 du Code du Commerce)

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial, TELEDOK 12, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS cedex 13.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

